

Montréal, le 18 juillet 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : Demande d'autorisation relative au remplacement de la section à
315 kV du poste Guy
Dossier de la Régie : R-4280-2024**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie accuse réception de votre [lettre](#) de ce jour lui signifiant qu'Hydro-Québec se désiste de sa demande dans le dossier mentionné en objet.

Le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie pour tous ses investissements réglementés dont la procédure d'examen est établie par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement)¹ et dont le seuil a été haussé à 250 M\$.

Quelle que soit la procédure, une décision de la Régie doit être rendue en vertu de l'article 73 *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)² et elle crée une présomption d'utilité.

Les modifications apportées à la Loi ainsi qu'au Règlement ne modifient pas ce qui précède. Cependant, le Transporteur doit se conformer au nouveau seuil.

Le Transporteur aurait pu opter pour la poursuite de l'examen individuel selon l'article 2 du Règlement ou d'y mettre fin par un désistement. Il a opté pour le désistement.

¹ RLRQ c. R-6.01, r.2.

² RLRQ c. R-6.01.

Par l'effet du désistement de la procédure d'examen individuel, l'autorisation du projet sera revue dans le cadre du prochain dossier annuel des projets de moins de 250 M\$³, déposé en vertu de l'article 73 de la Loi.

La Régie prend acte du désistement d'Hydro-Québec et ferme le dossier.

Veuillez agréer, Cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb

³ Règlement, article 5.